

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue Fringon, durant l'interruption des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° 2026/224 du 16 juillet 2026 réglementant temporairement la circulation sur la rue Fringon, durant des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable.

Considérant l'interruption d'activité de l'entreprise pour congés des équipes du chantier.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée de la maintenance des réfections provisoires et de la signalisations du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est rétablie sur la rue Fringon, entre le lundi 07 août 2026 et le lundi 24 août 2026 au matin selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en chaussée dégradée, reprise de couche de roulement sur tranchées en bi-couches,

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 07 48 14 38 65

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| - SYDEC | - Transports |
| - SAMU et SDIS 40 et 64 | - SITCOM |
| - CIAS | - Cuisine centrale municipale |
| - DEEJ | - Christophe GARANS |
| - Astreinte | - Alain Perret, |
| - Communication | |

Fait à Tarnos, le 30 juillet 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Pour le Maire Empêché



Publié sur le site internet de la ville, le

31 JUL. 2026

Emmanuel SAUBIETTE
Premier adjoint